REGLEMENT « GRAND JEU DES 10 ANS » *by Circus*

Table des matières

PREAMBULE : 2
ARTICLE 1 – DATE, DUREE DE L'OPERATION ET CASINOS CIRCUS CONCERNÉS : 3
ARTICLE 2 - PARTICIPATION : 3
ARTICLE 3 - PRINCIPES DU JEU « GRAND JEU DES 10 ANS » : 4
ARTICLE 4 – DOTATION EN PRIX « GRAND JEU DES 10 ANS » : 6
ARTICLE 5 – ABSENCE DE CONTREPARTIE : ..... **Error! Bookmark not defined.**
ARTICLE 6 – SPÉCIFICITÉS DES LOTS : 7
ARTICLE 7 – ACCEPTATION ET ENVOI DU RÈGLEMENT : 7
ARTICLE 8 – INTERRUPTION DE L'OPÉRATION : 7
ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : 8
ARTICLE 10 – DÉPÔT DU RÈGLEMENT PAR-DEVANT HUISSIER : 11
ARTICLE 11 – DÉPÔT DU RÈGLEMENT AU SERVICE CENTRAL DES COURSES ET JEUX : 11
ARTICLE 12 – CAS DE FORCE MAJEURE/RESERVES : 11
ARTICLE 13 – VALEUR CONTRACTUELLE DU PRESENT REGLEMENT : 12
ARTICLE 15 – DIVERS : 12

PREAMBULE :

CIRCUS FRANCE, Groupement d'Intérêt Economique – GIE – (*ci-après : la « Société Organisatrice »*) inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 888437233, établi et ayant son siège social au 37-39 Boulevard Murat – 75016 – PARIS, constitué par les sociétés du groupe CIRCUS CASINO FRANCE afin de favoriser l'activité de ses membres, appartient au groupe belge « GAMING1 » et organise un jeu-concours appelé « GRAND JEU DES 10 ANS ». Le terme Société organisatrice sera utilisé afin de faire référence à CIRCUS FRANCE.

La Société Organisatrice a connaissance que, sur le territoire français, il est de principe que les loteries de toutes espèces sont prohibées dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article L.320-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), qui s'étend à toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants. Cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire des joueurs.

Le sacrifice financier est caractérisé dès lors qu'une avance financière est demandée aux participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement de l'opération. Cette prohibition s'applique également aux opérations dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire des participants**.**

Par dérogation au principe précité, l'article L320-6 du CSI autorise les opérations dites "publicitaires" ou "promotionnelles" et renvoie aux dispositions de l'article L.121-20 du Code de la consommation qui dispose que : "Dès lors qu'elles sont déloyales au sens de l'article L.121-1, sont interdites les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels à l'égard des consommateurs, sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie de tirages au sort, quelles qu'en soient les modalités, ou par l'intervention d'un élément aléatoire."

Cette disposition établit une prohibition conditionnelle : les loteries publicitaires sont interdites si et seulement si elles constituent des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L.121-1 du Code de la consommation. A contrario, les loteries publicitaires sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales, c'est-à-dire qu'elles respectent les exigences de diligence professionnelle, de transparence et de loyauté envers les consommateurs.

Le présent règlement encadre une loterie publicitaire licite, qui remplit l'ensemble des conditions légales cumulatives exigées par le Code de la consommation.

Cette opération est ainsi encadrée légalement et garantit à tous les participants un traitement équitable et conforme à la législation applicable

Définitions

Passeport de participation : Document nominatif remis au participant lors de son inscription, comportant ses prénom, nom et n° de téléphone, et comprenant dix cases destinées à être remplies et tamponnées par le personnel de l'établissement. Ce passeport devient valide lorsque les dix cases ont été complétées par la date et le tampon ''10 ans'' attestant de 10 passages distincts du participant dans le même Etablissement participant, à raison d'un passage maximum par jour. Le passeport valide doit être déposé dans l'urne dédiée présente dans chaque casino participant pour permettre l'inclusion du participant aux tirages au sort.

Jouer : L'action, pour un participant, de se présenter dans l'un des établissements participants durant les horaires d'ouverture pendant la période de l'opération promotionnelle, afin de faire valider son passage par le personnel de l'établissement au moyen d'un tampon et d'une date apposés sur une case de son Passeport de participation.

Un participant ne peut jouer qu'une seule fois par jour, étant précisé que cette participation au jeu promotionnel n'implique aucune obligation d'achat ni de participation aux jeux d'argent proposés dans les établissements.

Lot : Désigne toute dotation attribuée à un gagnant désigné par tirage au sort parmi les participants éligibles, dont la liste exhaustive et la valeur sont précisées à l'art. 4 du présent règlement pour une dotation totale de 41 300 euros.

Le lot est remis en l'état et ne peut faire l'objet d'aucun échange contre un autre lot ni d'aucune conversion en espèces, sauf option expressément prévue à l'article 4 permettant au gagnant de choisir l'équivalent en crédits de jeu.

Le lot doit être réclamé dans un délai de 15 jours à compter de la première notification au gagnant, à défaut de quoi il sera considéré comme perdu et ne sera ni remis en jeu ni attribué à un autre participant.

Il convient de préciser que les termes ''lot'' et "gain'' sont utilisés indifféremment dans le présent Règlement.

ARTICLE 1 – DATE, DUREE DE L'OPERATION ET CASINOS CIRCUS CONCERNÉS

La Société Organisatrice organise entre le 24 janvier 2026 à l'ouverture des établissements et jusqu'au 29 novembre 2026 à 23h59 inclus, une opération promotionnelle appelée « GRAND JEU DES 10 ANS ».

L'opération promotionnelle « GRAND JEU DES 10 ANS » aura lieu, aux dates précitées, dans les casinos et club CIRCUS suivants, aussi désignés comme Etablissements ou Etablissements participants :

1. ALLEVARD, 14 avenue des Bains, 38580 ALLEVARD
2. BALARUC-LES-BAINS, 66 Rue du Mont Saint-Clair, 34540 Balaruc-les-Bains
3. BRIANÇON, 7 Av. Maurice Petsche, 05100 Briançon
4. CARNAC, 41 Av. des Salines, 56340 Carnac
5. CAZAUBON – BARBOTAN-LES-THERMES, Rue Jeanne d'albret, 32150 Cazaubon
6. PORT-LEUCATE, 1920 Avenue Georges Candilis, 11370 Leucate
7. VALS-LES-BAINS, 3 Av. Claude Expilly, 07600 Vals-les-Bains
8. CLUB CIRCUS PARIS, 37-39 Bd Murat, 75016 Paris
9. CRANS-MONTANA (CH), All. Katherine Mansfield 1, 3963 Crans-Montana, Suisse

Le présent règlement, ainsi que l'opération commerciale dont il est le support, est applicable au sein du casino suisse CIRCUS de CRANS MONTANA.

Pour mémoire, la SOCIETE DU CASINO DE CRANS MONTANA SA est Cliente du GIE CIRCUS FRANCE et filiale de CIRCUS CASINO FRANCE SAS (actionnaire majoritaire).

L'opération « GRAND JEU DES 10 ANS » s'inscrit dans le cadre de l'article 1 al. 2 Let.d LJAR car il s'agit d'une opération commerciale purement gratuite afin de fidéliser la clientèle et promouvoir les ventes.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION :

2.1. L'Opération Promotionnelle « GRAND JEU DES 10 ANS » est interdite :

A. Aux mineurs, mêmes émancipés (article R-321-27 CSI)
B. Aux personnes en état d'ivresse (article R-321-27 CSI)

C. Aux personnes susceptibles de provoquer des incidents (article R-321-27 CSI)
D. Aux fonctionnaires et militaires en uniforme, en dehors de l'exercice de leurs missions (article R-321-27 CSI)
E. Aux personnes dont l'exclusion des salles de jeux a été prononcée par le ministre de l'Intérieur dans l'un des cinq cas visés par l'article R-321-28 CSI.
F. Au personnel de la Société Organisatrice et des sites d'exploitation cités à l'articles 1 ainsi que leur famille (collatéraux, ascendants et descendants) qui font l'objet d'une interdiction formelle de participer à l'opération promotionnelle. Le non-respect du présent alinéa entraînera la mise en jeu de la responsabilité des personnes concernées.
G. A toute autre personne qui serait désignée comme exclue par la Société Organisatrice.

2.2. <u>Particularités de la carte CIRCUS CLUB</u>

A. La carte CIRCUS CLUB est délivrée à titre gratuit.
B. Avantages de la carte CIRCUS CLUB :
- ✓ Participer aux opérations promotionnelles organisées par CIRCUS FRANCE, l'Opération Promotionnelle « GRAND JEU DES 10 ANS » incluse
- ✓ Bénéficier d'un contrôle d'identité facilité
- ✓ Accéder à des offres promotionnelles variées proposées par les établissements participants, telles que des offres de bienvenue, des prestations de courtoisie, selon les modalités définies par CIRCUS FRANCE.Recevoir des informations privilégiées sur le site d'exploitation préféré/habituel du client et sur les animations de l'ensemble du groupe
- ✓ Cumuler des points « club » dans le cadre de l'activité de jeu, bénéficier de points supplémentaires lors de l'anniversaire du titulaire, et obtenir des points lors des animations promotionnelles ponctuelles organisées par CIRCUS FRANCE dans les conditions définies par celle-ci. Echanger des points « club » contre des avantages à chaque visite du client dans l'un des sites d'exploitation membres de CIRCUS FRANCE visés à l'article 1.2
- ✓ Avoir accès aux bornes CIRCUS CLUB pour connaître le nombre de points cumulés, les cadeaux potentiellement échangeables par le titulaire de la carte

ARTICLE 3 - PRINCIPES DU JEU « GRAND JEU DES 10 ANS »

3.1. Durant toute la durée de l'opération, les clients porteurs de la carte Circus Club, qui se trouvent dans l'un des établissements CIRCUS listés à l'article 1, soit à partir du 24 janvier 2026 durant les horaires d'ouverture des établissements et jusqu'au 29 novembre 2026 à 23h59, pourront participer, à l'opération GRAND JEU DES 10 ANS.

3.2. Le jeu « GRAND JEU DES 10 ANS » attribuera à travers plusieurs tirages au sort des lots aux participants ayant satisfait aux conditions de participation énoncées au présent règlement, notamment en effectuant dix passages distincts dans un établissement mentionné à l'article 1. Les passeports de participation seront collectés dans des urnes dédiées, implantées au sein de chaque établissement. Ces urnes seront vidées à trois reprises au cours de la période du jeu : une première fois en avril, une deuxième fois en septembre et une dernière fois en novembre, à l'issue du jeu. Les urnes ainsi vidées seront acheminées au siège social de l'Organisateur par voie de transport appropriée (transporteur).

3.3. Les tirages au sort se dérouleront comme suit :

<u>1ère phase : les premiers gagnants</u>

Nous commençons par un tirage au sort structuré en deux étapes :
D'abord, nous désignons un lot à attribuer (sauf financement du véhicule).
Ensuite, nous procédons au tirage au sort du nom de l'Etablissement associé à ce lot.
Nous utilisons alors l'urne de cet Etablissement pour désigner le gagnant parmi les passeports collectés dans ce point.

Cette séquence (choix du lot → tirage de l'Etablissement → tirage du gagnant) se répète pour chacun des lots prévus lors de la première phase. Les gagnants remportent ainsi les lots désignés (sauf le véhicule).

2ème phase : le grand tirage final

Ensuite, nous rassemblons tous les passeports dans une même urne sauf ceux ayant déjà gagné un lot à la phase 1. Parmi ces passeports restants, nous tirons au sort un grand gagnant qui remporte le financement de la voiture.

Où et quand ?

3.4. Tous les tirages au sort se dérouleront au siège social de l'Organisateur, une fois que tous les points de vente auront envoyé leurs participations. En cas d'afflux de participants rendant matériellement difficile la conduite des tirages au sort de manière physique, l'Organisateur se réserve le droit de procéder aux tirages au sort par voie numérisée. Dans cette hypothèse, les données contenues dans les passeports de participation seront numérisées et intégrées dans un système informatisé garantissant le respect du caractère aléatoire du tirage au sort. Les modalités techniques de ce système numérisé seront conformes aux standards de sécurité et de transparence applicables aux jeux de hasard, assurant l'équité et l'impartialité du processus de sélection.

3.5. Pour s'inscrire à l'opération GRAND JEU DES 10, le participant doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

Être titulaire de la carte Circus Club, délivrée gratuitement (ce point n'est pas applicable en Suisse).

A. Être majeur et ne pas entrer dans l'une des interdictions visées à l'article 2.1. Les personnes majeures bénéficiant de mesures de protection (tutelle ou curatelle) ne pourront participer que par l'intermédiaire ou avec l'accord exprès de leur tuteur ou curateur, sans préjudice des dispositions de l'article R-321-28.2° CSI et/ou l'article 459 du Code Civil français.

B. Remplir la carte de participation, avoir pris connaissance et accepté puis respecté les règles suivantes:

1. Une (des) urne(s) accueillant les Passeports de participation sera(ont) visible(s) dans chaque casino CIRCUS participant à l'opération GRAND JEU DES 10 ANS, durant toute la durée de celle-ci conformément à l'article 1.

2. Le joueur ne peut jouer qu'une seule fois par jour et devra valider 10 passages dans un même Etablissement sur son passeport nominatif « Grand Jeu des 10 ans », afin de valider sa participation aux tirages au sort du Grand Jeu des 10 ans. Il est impératif que la date soit renseignée par le personnel de l'établissement à chaque passage (1 par jour), et que le tampon « 10 ans » figurent sur chacune des 10 cases, afin de rendre la carte de jeu valide et participer ainsi aux tirages au sort.

3. Chaque participant ayant validé sa participation au jeu « GRAND JEU DES 10 ANS » pourra déposer son Passeport de participation (comportant son Prénom / Nom / N° de téléphone) dans l'urne dédiée, afin que le passeport soit valide et celui-ci devra comporter les 10 tampons (+ dates) attestant de 10 passages en établissement.

4. Le jeu est accessible durant les horaires d'ouverture des Etablissements.

5. Les tirages au sort se tiendront le jeudi 10 décembre 2026 à 21h. Les résultats seront communiqués en direct dans les casinos participants et diffusés simultanément via les réseaux sociaux des établissements (notamment Instagram) ou tout autre support numérique choisi par CIRCUS FRANCE. En cas d'incident technique rendant impossible la diffusion en temps réel, les résultats feront l'objet d'un enregistrement et seront diffusés ultérieurement dans la soirée ou publiés sur le site internet circuscasino.fr.

6. Les gagnants seront les joueurs qui auront été tirés au sort.

7. La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier la régularité des participations, soit de manière systématique, soit en se limitant aux gagnants désignés. En cas de non-conformité, le participant sera déclaré inéligible et un gagnant de remplacement sera désigné.

8. Les gagnants seront alors avertis dans les 7 jours ouvrés par email et/ou téléphone.

9. En cas de non-réclamation du gain dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle les gagnants ont été informés de leur gain pour la première fois, le lot sera considéré comme perdu (et ne sera pas remis en jeu ou attribué aux autres gagnants).

ARTICLE 4 – DOTATION EN PRIX « GRAND JEU DES 10 ANS »

- 1 financement à hauteur de 25.000€ à affecter à l'achat d'un véhicule - sur présentation d'un bon de commande auprès d'une concession, nous nous engageons à financer le véhicule neuf ou d'occasion par le biais d'un virement qui sera fait par le service comptabilité de l'Organisateur directement auprès de la concession, aucun flux monétaire ne passera par le gagnant. Le gagnant devra présenter le bon de commande valable à l'Organisateur endéans un délai maximum de deux (2) mois à compter du tirage au sort - à hauteur de 25K€ ou l'équivalent de 20 000€ de tickets de jeu non échangeables, non remboursables*

- 1 Montre de luxe (H) Baume & Mercier (Valeur 5000€) - Modèle CAPELAND ROUND XL SDC LV CAT BLCK – Automatic

- 1 Montre (F) Oris (Valeur 2500€) - Modèle Divers Sixty-Five – Textile strap

- 1 Scooter électrique (Valeur 2200€) ou l'équivalent de 2 000€ de tickets de jeu non échangeables, non remboursables Scooter électrique Lycke Super701 (couleur à définir) - Batterie 60V45Ah

- 1 Ecran plasma (Valeur 2000€) ou l'équivalent de 1 800€ de tickets de jeu non échangeables, non remboursables - TV OLED Samsung TQ77S85F 196 cm 2025

- 1 IPhone 17 (Valeur 1500€) ou l'équivalent de 1 300€ de tickets de jeu non échangeables, non remboursables - Apple iPhone 17 Pro Max 6,9" 5G Double SIM 256 Go

- 1 Ordinateur portable (Valeur 1500€) ou l'équivalent de 1 300€ de tickets de jeu non échangeables, non remboursables PC Portable Samsung Galaxy Book4 Pro 14" WQXGA+ écran tactile 120 Hz Intel® Core™ Ultra 5 16 Go RAM 512 Go

- 1 Console PS5 + 1 jeu (Valeur 600€) ou l'équivalent de 500€ de tickets de jeu non échangeables, non remboursables

Pack Console Sony® PS5® Slim Standard Fortnite®

- 1 Weekend à Paris (2 nuits en chambre double suite avec bain nordique et privatisation de la piscine et sauna au sein de l'hôtel Belinda – financées à hauteur de 600€ maximum) ou l'équivalent de 500€ de tickets de jeu non échangeables, non remboursables – transport non inclus

- 1 Weekend Spa Casino Namur (financé à hauteur de 400€ maximum) ou l'équivalent de 300€ de tickets de jeu non échangeables, non remboursables – transport non inclus

Valeur totale des lots : 41 300€

*Sous forme de TNN ou Ticket non négociables (des crédits de jeux utilisables sur l'ensemble des machines à sous du casino émetteur. Ils ne sont pas remboursables et doivent être joués dans leur totalité. Leur durée de validité est de 21 jours après la date de leur émission (article 68-22-1 de l'Arrêté modifié du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos)), ou de JNN ou Jetons non négociables, sont des crédits de jeux utilisables sur l'ensemble des jeux de contrepartie du Club Circus Paris (Punto Banco, Black Jack et Ultimate Poker). Ils ne sont pas remboursables et doivent être joués dans leur totalité. Leur durée de validité est de 21 jours à compter de leur date d'émission).

Au regard de la réglementation suisse, les gagnants remporteront des « Tickets encaissables ».

ARTICLE 5 – ABSENCE DE CONTREPARTIE :

Aucune obligation d'achat, ni de participation aux jeux proposés dans les Casinos et Club Circus n'est liée à la participation au Grand jeu des 10 ans.

ARTICLE 6 – SPÉCIFICITÉS DES LOTS :

Les gagnants ne pourront en aucun cas, recevoir la contrepartie de leur lot en espèces, ni se voir autorisés à procéder à un échange contre un lot de même valeur ou non. Les lots (ou un modèle équivalent si celui annoncé n'est pas disponible) seront retirés par le gagnant au sein du casino dans lequel le passeport lui a été validé, en l'état et les casinos participant à l'opération (voir liste prévue à l'article 1) ne pourront être tenus pour responsables de tout défaut.

ARTICLE 7 – ACCEPTATION ET ENVOI DU RÈGLEMENT :

Le fait de participer au jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans toutes ses clauses. Le présent règlement sera disponible dans tous les établissements listés à l'article 1 pendant toute la durée du jeu. Il pourra être adressé par mail à toute personne qui en ferait la demande en adressant un simple courriel à l'adresse legal@circuscasino.fr

Nul ne pourra se prévaloir d'une quelconque absence d'informations relatives aux stipulations du présent règlement pour contester le bon déroulement du jeu. Toutes les personnes qui décident de participer à cette opération sont invitées à se reporter aux stipulations du présent règlement qui a une valeur contractuelle (voir article 14).

Sans préjudice de l'article 9, Lors de son inscription, le participant prend connaissance et accepte le présent règlement de jeu. Cette acceptation implique que le participant est susceptible de recevoir, exclusivement dans le cadre de l'organisation et du bon déroulement du jeu, des communications par courrier électronique (email) et/ou par message SMS, portant uniquement sur les modalités de participation au jeu, les informations pratiques liées au déroulement de l'opération, la validation de la participation, l'annonce des résultats et, le cas échéant, l'information relative au gain.

Ces communications sont strictement limitées à la durée de l'opération et ne constituent pas des communications commerciales.

ARTICLE 8 – INTERRUPTION DE L'OPÉRATION :

La Société Organisatrice se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre à tout moment le déroulement normal de ce jeu concours en cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de demande des

autorités de contrôle, de modification de la réglementation applicable aux jeux, de problème technique ou de toute autre circonstance imprévisible et irrésistible rendant impossible ou excessivement onéreuse la poursuite du jeu.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :

9.1 Protection des données - Fondements juridiques :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après "RGPD")
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version consolidée

9.2 – Responsable de traitement et Délégué à la Protection des Données

La Société Organisatrice a désigné un délégué à la protection des données au sens de l'article 37 du Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données personnelles. Celui-ci est chargé d'assurer le suivi et la conformité du traitement par la Société Organisatrice des données à caractère personnel des clients.

Pour toute question relative au traitement de ses données personnelles ou pour exercer ses droits, le client peut contacter :

- Le Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante : dpo@circuscasino.fr

9.3 – Traitement des données

CIRCUS FRANCE traite les données personnelles des participants de la manière suivante :

Finalités du traitement :

- La gestion des participations à l'évènement et la vérification de l'éligibilité des participants
- L'organisation des tirages au sort et la désignation des gagnants
- La communication avec les participants, notamment pour la notification des résultats dont la communication et l'affichage du prénom et de la première lettre du nom de famille des gagnants dans les Etablissements Circus participants et sur les réseaux sociaux des Etablissements participants et de l'Organisateur.
- La remise des lots
- La gestion d'éventuelles réclamations ou contestations
- Le respect des obligations légales et règlementaires applicables, ainsi que l'archivage à des fins probatoires

Base légale :
Les données personnelles sont traitées sur la base du consentement explicite donné par le participant à la participation au jeu-concours, conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a) du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Ce consentement constitue la base juridique du traitement de vos données.
Ce traitement, fondé sur votre consentement, est une condition sine qua non de votre participation au jeu-concours. Le refus de donner votre consentement au traitement de vos données personnelles rend impossible votre participation à l'opération.

Données collectées :

- Nom, prénom
- Numéro de téléphone
- Numéro de carte CIRCUS CLUB
- Données de participation (nombre et dates des passages tamponnés, date de dépôt du passeport)

Destinataires :

- Services internes de CIRCUS FRANCE en charge de la gestion de l'opération (marketing, service client, juridique)
- Prestataires techniques agissant en qualité de sous-traitants (hébergeurs de bases de données, gestionnaires informatiques) liés par des obligations contractuelles strictes de confidentialité et de sécurité conformément à l'article 28 du RGPD
- Commissaire de justice en cas de dépôt volontaire du règlement
- Autorités légalement habilitées en cas d'obligation légale (TRACFIN, administration fiscale, justice, etc.)

Durée de conservation :

La durée de conservation des données sera de 3 mois à compter de la fin du Grand Jeu des 10 ans pour les Participants et de 1 an pour les gagnants, sauf disposition légale contraire.

Par exception, les données partagées sur les réseaux sociaux pourront être conservées 3 ans à compter de leur date de publication.

9.4 – Engagement de non-cession des données

CIRCUS FRANCE s'engage à ne jamais vendre, louer, céder ou transférer à des tiers à des fins commerciales les données personnelles des participants.

Les données pourront uniquement être communiquées :

- Aux services internes de CIRCUS FRANCE strictement habilités
- Aux prestataires techniques agissant en qualité de sous-traitants, liés par des obligations contractuelles strictes de confidentialité, de sécurité et d'usage limité aux seules finalités du traitement
- Aux autres entités du groupe CIRCUS CASINO FRANCE [si applicable : lister les entités concernées], uniquement pour les participants ayant consenti à la prospection commerciale et dans la limite des finalités autorisées
- Aux autorités publiques légalement habilitées, en cas d'obligation légale (réquisition judiciaire, obligation de déclaration TRACFIN, contrôle fiscal, etc.)

9.5 – Droits des participants

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD et aux articles 48 à 51 de la loi Informatique et Libertés, les participants disposent des droits suivants :

a) Droit d'accès (article 15 RGPD) : Obtenir la confirmation que leurs données sont traitées, en recevoir une copie, et obtenir des informations complémentaires sur le traitement.

b) Droit de rectification (article 16 RGPD) : Faire corriger des données inexactes ou incomplètes.

c) Droit à l'effacement / "droit à l'oubli" (article 17 RGPD) : Obtenir la suppression de leurs données dans les cas suivants :

- Données devenues inutiles au regard des finalités
- Retrait du consentement (pour la prospection commerciale)
- Opposition légitime au traitement
- Traitement illicite
- Obligation légale de suppression

Limitations :

- Les Participants doivent justifier de leur identité afin d'exercer leurs droits.
- Le droit à l'effacement ne s'applique pas si la conservation des données est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice (archivage probatoire pendant 5 ou 10 ans) ou pour le respect d'une obligation légale.

d) Droit à la limitation du traitement (article 18 RGPD) : Demander la suspension temporaire du traitement de leurs données dans certaines circonstances (contestation de l'exactitude, traitement illicite, etc.).

e) Droit à la portabilité des données (article 20 RGPD) : Recevoir leurs données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et les transmettre à un autre responsable de traitement.
f) Droit d'opposition (article 21 RGPD) : S'opposer à tout moment au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière, lorsque le traitement est fondé sur l'intérêt légitime. CIRCUS FRANCE cessera le traitement sauf motifs légitimes et impérieux justifiant le traitement ou pour la défense de droits en justice.

g) Droit de retirer le consentement (article 7(3) RGPD) : Pour la prospection commerciale, retirer le consentement à tout moment sans affecter la licéité du traitement effectué avant le retrait (modalités détaillées à l'article 11.3 B ci-dessus).

h) Droit de définir des directives post-mortem (article 85 LIL) : Définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

9.6 – Modalités d'exercice des droits

Les participants peuvent exercer l'ensemble de leurs droits par les moyens suivants :

Par email : dpo@circuscasino.fr

CIRCUS FRANCE met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD, notamment :

- Chiffrement des données lors de leur transmission (protocole HTTPS) et de leur stockage
- Contrôles d'accès stricts limitant l'accès aux données aux seuls collaborateurs habilités, dans la limite de leurs attributions
- Authentification forte pour l'accès aux systèmes d'information
- Audits de sécurité réguliers et tests d'intrusion
- Procédures de sauvegarde et de récupération des données
- Formation et sensibilisation du personnel aux obligations de confidentialité et de sécurité
- Clauses contractuelles strictes avec les prestataires sous-traitants

En cas de violation de données personnelles susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des participants (par exemple, accès non autorisé, perte, divulgation accidentelle), CIRCUS FRANCE s'engage à en informer la CNIL dans un délai de 72 heures à compter de la prise de connaissance de la violation, conformément à l'article 33 du RGPD. Si le risque est élevé pour les droits et libertés des participants concernés, ceux-ci seront également notifiés directement dans les meilleurs délais, conformément à l'article 34 du RGPD.

9.2 Droit à l'image et publications :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et notamment à l'article 17 dudit règlement relatif au droit à l'effacement ; à la Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; à l'article 9 du code civil ; aux articles 226-1 et 221-2du code pénal :

Tout participant consent, de manière libre, spécifique, explicite et éclairée, à ce que son image (photographies ou vidéos) puisse être utilisée dans le cadre des opérations promotionnelles de la Société organisatrice, notamment par la diffusion de ces images dans la presse écrite et audiovisuelle, sur Internet, et sur des plateformes de partage de contenu (y compris les réseaux sociaux).
L'utilisation des images et des informations personnelles du participant est strictement limitée aux fins de promotion des activités de la Société organisatrice et ne pourra s'étendre au-delà d'une durée de 3 ans à compter de la date de réalisation de l'image, sauf accord spécifique ultérieur avec le participant.

L'utilisation de l'image des participants est soumise à leur consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et révocable. Ce consentement est facultatif et distinct de la participation au jeu-concours.

Les tirages au sort publics organisés le 10 décembre 2026 à 21h00 feront l'objet de prises de photographies et de vidéos destinées à être diffusées sur les supports de communication de la Société Organisatrice. Les participants présents lors

des tirages au sort sont susceptibles d'apparaître sur ces images. Un affichage à l'entrée de la salle et une annonce verbale informeront les participants de cette captation avant le début des tirages au sort.

Les participants qui refusent d'être photographiés/filmés peuvent **:**
- S'abstenir d'assister physiquement aux tirages au sort (leur participation reste valide par le dépôt de leur passeport dans l'urne)
- En cas de gain, retirer leur lot de manière confidentielle.

Les participants/clients ont été informés que le droit à l'image est lié à leur droit au respect de la vie privée. Ces derniers, en décidant de participer à l'opération commerciale donnent leur accord à l'utilisation de leur image (diffusion, publication, reproduction ou commercialisation).

.

À tout moment, les participants concernés peuvent demander que leur visage soit flouté ou faire usage de leur droit à effacement ainsi que leurs autres droits : droit d'accès (article 15 RGPD), droit de rectification (article 16 RGPD), droit à la limitation du traitement (article 18 RGPD), droit d'opposition (article 21 RGPD), droit de retirer leur consentement à tout moment, droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 Place de Fontenoy – 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr) sur simple écrit adressé au délégué à la gestion des données personnelles à l'adresse : dpo@circuscasino.fr

Enfin, lors de la communication relative au Grand Jeu des 10 ans (réseaux sociaux, site internet, affichage), CIRCUS FRANCE utilisera uniquement :

- Le pseudonyme (surnom) choisi librement par le participant lors de son inscription à la carte CIRCUS CLUB,
- Ou à défaut de pseudonyme : le prénom et la première lettre du nom de famille.

Cette clause n'implique en aucun cas une cession des droits du participant sur son image à la Société opératrice, qui n'est autorisé qu'à en faire un usage promotionnel et non commercial, conformément aux limites de cette clause.

ARTICLE 10 – DÉPÔT DU RÈGLEMENT PAR-DEVANT COMMISSAIRE :

Le règlement sera déposé auprès d'un Commissaire de Justice Associé, bien que cela ne soit pas obligatoire selon les dispositions de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

ARTICLE 11 – DÉPÔT DU RÈGLEMENT AU SERVICE CENTRAL DES COURSES ET JEUX ET À LA COMMISSION FEDERALE DES MAISONS DE JEUX (CH) :

Le présent règlement a été adressé, pour information, au Service Central des Courses et Jeux (SCCJ) et/ou aux correspondants locaux respectifs des établissements listés à l'article 1 (hors établissement suisse).
Le présent règlement a été adressé, pour information, à la Commission Fédérale des Maisons de Jeux (CFMJ) concernant le casino CIRCUS de CRANS MONTANA.

ARTICLE 12 – CAS DE FORCE MAJEURE/RESERVES :

En participant aux tirages au sort, les participants reconnaissent avoir pris connaissance des modalités techniques de l'opération, notamment de la retransmission en direct via les réseaux sociaux et de la communication des résultats par voie électronique.

Ils acceptent les aléas techniques inhérents à l'utilisation de moyens de communication électroniques, tels que les risques d'interruption temporaire de la retransmission, les dysfonctionnements ponctuels des systèmes informatiques ou les perturbations liées à l'affluence sur les plateformes de diffusion.

En cas d'incident technique empêchant la retransmission en direct des tirages au sort, la Société Organisatrice s'engage à procéder néanmoins aux tirages dans les conditions prévues au règlement et à diffuser les résultats par tout moyen approprié (enregistrement vidéo différé, publication sur le site **www.circuscasino.fr**, affichage dans les établissements participants).

Les données personnelles des participants sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. CIRCUS FRANCE met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données contre tout accès, modification, divulgation ou destruction non autorisés.

En conséquence : la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative de toute défaillance technique et matérielle de quelque nature que ce soit.

Il est également précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin des tirages au sort, et ce pour quelque raison que ce soit.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait également être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, les présents tirages au sort devaient être modifiés, écourtés ou annulés.

La Société Organisatrice s'engage à ne procéder à aucune modification du présent règlement après le lancement de l'opération, sauf :
- Modifications favorables aux participants, sans leur consentement préalable nécessaire ;
- Modifications strictement nécessaires en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil (événement extérieur, imprévisible et irrésistible), permettant notamment de prolonger raisonnablement la période de participation ou de reporter la date des tirages au sort ;
- Modifications imposées par l'évolution de la législation ou une décision d'une autorité de contrôle.

Toute modification sera portée à la connaissance des participants par affichage dans les établissements participants, publication sur le site **www.circuscasino.fr** et, le cas échéant, par email.

Les participants disposeront d'un délai de 15 jours pour manifester leur opposition, auquel cas ils pourront récupérer leur passeport de participation et renoncer aux tirages au sort.

ARTICLE 13 – VALEUR CONTRACTUELLE DU PRESENT REGLEMENT :

La participation à l'opération « GRAND JEU DES 10 ANS » vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

En validant son premier passage en établissement, en faisant compléter son passeport de participation et en déposant celui-ci dans l'urne dédiée, le participant reconnaît avoir pris connaissance du règlement et en accepter toutes les conditions.

Le présent règlement a valeur contractuelle entre la Société Organisatrice et les participants. Il est accessible dans tous les établissements participants, sur le site **www.circuscasino.fr**, et sur simple demande par email à **info@circuscasino.fr**

Chaque participant est tenu de prendre connaissance du règlement avant de participer. Aucune contestation fondée sur la méconnaissance du règlement ne sera recevable.
Conformément au Code de la consommation, toute clause du présent règlement qui serait jugée abusive sera réputée non écrite, sans affecter la validité des autres stipulations.

ARTICLE 14 – DIVERS :

Le présent règlement est soumis à la loi française. Les stipulations du présent règlement tiennent lieu de loi entre les parties.